



PASS SANITAIRE - VACCINATION

Paris, 26 août 2021

EN QUELQUES MOTS...

Après nos alertes et nos expressions contre toutes sanctions à l'égard des salariés du ferroviaire, nous constatons les avancées obtenues, en regrettant que l'ensemble de nos revendications n'aient pas été entendues. Le plus grave a été écarté avec le retrait de la possibilité de licencier ou de rompre un CDD.

LE SUJET

L'UNSA-Ferroviaire prend acte des décisions des pouvoirs publics et de ce qui est désormais prévu par la LOI n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Tout d'abord, c'est quoi un Pass Sanitaire ?

Le Pass sanitaire prend différentes formes. Il peut être papier

ou numérique et présente l'une des preuves suivantes :

- un **résultat négatif d'un examen de dépistage** RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé. Cet examen doit avoir été réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu ou au service où le Pass est requis. La durée de validité du test a été allongée de 24 heures. Elle était jusqu'à présent de 48 heures ;
- un **justificatif du statut vaccinal** attestant d'un schéma vaccinal complet ;
- un **certificat de rétablissement** suite à une contamination. Ce document est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif d'un test RT-

PCR ou antigénique réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant. Le certificat est valable 6 mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test ;

- une **attestation délivrée par un médecin** dans le cas d'une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 (les motifs sont limitativement mentionnés à l'annexe II du Décret n°2021-1059 du 7 août 2021).

Pourquoi le secteur ferroviaire est-il concerné ?

Le champ d'application de l'exigence du Pass sanitaire a été étendu depuis le 9 août avec notamment les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Cela concerne les transports publics aériens, les trains longue distance (TGV INOUI, OUIGO, Intercités, trains internationaux) et les services collectifs réguliers de transports routiers (car).

À partir de quand les salariés sont concernés par le Pass sanitaire ?

À partir du 30 août 2021, les salariés (ASCT, SUGE) sont soumis à présentation d'un Pass Sanitaire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à bord d'un train.

Que se passe-t-il si un salarié ne dispose pas d'un Pass sanitaire à partir du 30 août ?

Il peut, avec l'accord de son employeur, utiliser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés pour couvrir son absence. Il aura un entretien

avec sa hiérarchie pour tenter de trouver les moyens de régulariser la situation.

Si la situation ne peut être régularisée et si le poste le permet, les possibilités de réaffectation seront étudiées, sur un poste non soumis à cette obligation. **Attention cette réaffectation pourrait entraîner des pertes d'EVS.**

En dernier recours, après avoir examiné les solutions alternatives, l'employeur peut notifier au salarié la suspension de son contrat de travail. Cette suspension prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis. Dans ce cas, le salarié ne percevra aucune rémunération.

Ces règles s'appliquent de la même façon aux salariés statutaires, contractuels en CDI ou CDD.

Est-ce que les salariés concernés doivent présenter une preuve de vaccination ?

Seul le Pass est obligatoire, mais pour simplifier la gestion du personnel, les salariés soumis au Pass sanitaire peuvent présenter à l'employeur leur justificatif de statut vaccinal complet.

Que se passe-t-il si un salarié (hors ASCT et SUGE) doit prendre un train concerné par le Pass sanitaire pour un déplacement professionnel ?

Il est considéré comme voyageur et doit donc être muni d'un Pass sanitaire. L'employeur doit veiller à ce qu'il en soit informé. En cas de difficulté, il doit se rapprocher de son manager pour convenir d'une solution alternative si cela est possible (report du déplacement ou modification de commande par exemple).

Quid des trajets domicile-travail ?

Le salarié n'est pas sous la subordination de l'employeur. Il doit se charger en tant que voyageur de satisfaire aux obligations légales et s'expose, dans le cadre de sa vie personnelle, à l'amende prévue par la loi, voire à un placement en absence irrégulière s'il ne tient pas son poste.

Qui est concerné par l'obligation vaccinale ?

Tous les salariés des Services Médicaux et certains salariés de l'Action Sociale (les salariés des Lieux d'Accueil Éducatifs pour Enfants et adolescents, des Résidences de séjours temporaires pour pensionnés, des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques, et des Centres d'Orientation Scolaire et Professionnelle). À noter que l'obligation vaccinale pour les entités concernées ci-dessus s'applique également aux stagiaires, étudiants, alternants, intérimaires et personnels de nettoyage qui travaillent dans les locaux.

Quel est le calendrier pour les salariés concernés par la vaccination obligatoire ?

- jusqu'au 14 septembre inclus : possibilité de continuer à travailler en présentant le résultat négatif d'un test virologique de moins de 72 heures (RT-PCR, test antigénique ou autotest supervisé par un professionnel de santé) ;

- entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus : possibilité de continuer à travailler en présentant le résultat négatif d'un test virologique à condition qu'une première dose du vaccin ait été administrée ;

- à partir du 16 octobre 2021 : nécessité de présenter un schéma vaccinal complet pour continuer à travailler (ou ne pas y être soumis en raison de contre-indication médicale ou d'un rétablissement après une contamination).

Que se passe-t-il si un salarié concerné n'a pas respecté le calendrier ?

Les conséquences sont les mêmes que pour le salarié ne justifiant pas d'un Pass sanitaire (voir plus haut).

Est-ce que tous les salariés peuvent obtenir une autorisation d'absence pour vaccination ?

La loi a mis en place une autorisation d'absence pour se faire vacciner contre la Covid-19. Des précisions ont été apportées par le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé : l'autorisation d'absence s'applique pour tout le monde, que le salarié soit soumis à obligation vaccinale, présentation d'un Pass sanitaire ou non. Les stagiaires peuvent également en bénéficier. Le protocole sanitaire précise que le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer la meilleure manière d'organiser cette absence rémunérée. La durée de l'absence n'est pas fixée, celle-ci dépendant du temps nécessaire pour le salarié pour se rendre sur le lieu de vaccination où il a un rendez-vous. La durée d'absence doit toutefois être raisonnable au regard du temps de déplacement nécessaire, soit depuis le domicile du salarié, soit depuis son lieu de travail.

L'employeur pourra demander au salarié de justifier de son absence en présentant la confirmation du rendez-vous de vaccination en amont ou *a posteriori* le justificatif de la réalisation de l'injection.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.

**QUELLE QUE SOIT LA SITUATION
L'UNSA-FERROVIAIRE ACCOMPAGNERA ET DÉFENDRA LES SALARIÉS
VIS-À-VIS DE CETTE NOUVELLE LOI.**